

cles 4, 11 et 12 en particulier. Nous nous contenterons de laisser adopter le bill en deuxième lecture nous réservant le droit d'offrir quelques propositions pratiques pendant l'étude en comité. Je n'en dirai pas plus long, pour le moment, monsieur l'Orateur.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la deuxième fois et la Chambre formée en comité, sous la présidence de M. Golding, passe à la discussion des articles.)

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Sur l'article 3 (payement de la gratification dans le cas du décès d'un membre des forces).

M. CRUICKSHANK: Quel article vise l'inconduite?

M. TUCKER: Les articles 10, 11 et 12. Nous n'y sommes pas encore.

M. WRIGHT: L'article 2(1) définit l'expression "mauvaise conduite."

M. MARSHALL: J'ai un mot à dire sur cet article, dont voici le texte:

(1) Si un membre des forces décède pendant son service ou après sa libération, mais avant d'avoir touché l'intégralité de sa gratification, le versement de la gratification ou du solde impayé de cette dernière doit être effectué

a) à une personne qui recevait, ou qui, de l'avis du Bureau des allocations familiales militaires, avait droit de recevoir une allocation familiale militaire à l'égard d'un membre décédé immédiatement avant le décès ou la libération de ce membre.

Le comité a étudié ces dispositions, et à ce sujet voici, telle que la rapporte le compte rendu des délibérations du comité, page 255, la déclaration de l'honorable député d'Acadia, que je désire consigner au hansard parce qu'elle résume tout notre point de vue sur la question:

La vie d'un homme, voilà l'important. L'homme qui revient de la guerre touche une gratification; celui qui s'y fait blesser touche une gratification jusqu'au jour de sa libération. Je crois que le ministère songe à en accorder pendant l'hospitalisation. Si l'homme se fait tuer outre-mer, j'estime que la gratification devrait être versée jusqu'à la fin des hostilités.

C'est sur ce point qu'a tourné la discussion, et nous sommes encore de cet avis. La gratification ne devrait pas être supprimée au moment du décès du bénéficiaire; il faudrait l'étendre jusqu'à la fin des hostilités.

M. CRUICKSHANK: Je ne veux pas amorcer un nouveau débat à six heures moins cinq minutes, mais je désire poser une autre question afin de me renseigner. Un sous-comité spécial a présenté une recommandation sur le sens d'inconduite. Je désire savoir quand la Chambre en sera saisie. Comme membre du comité, je suis disposé à accepter les différents articles, mais je crois que la

[M. Marshall.]

question traitée par le sous-comité doit faire l'objet d'une recommandation distincte à la Chambre, au sujet d'un autre ministère. Nous pourrions cependant obtenir des explications.

M. TUCKER: Le sous-comité dont parle l'honorable député a étudié le problème de celui qui peut éprouver de la difficulté à trouver de l'emploi parce que son certificat mentionne qu'il a été libéré pour inconduite. On a estimé que ce serait une source de graves inconvénients. Le sous-comité qui a étudié l'affaire a fait une recommandation, mais elle n'est pas évidemment du ressort de notre ministère puisque les libérations relèvent du ministère de la Défense nationale. Nous nous proposons cependant d'étudier la recommandation du sous-comité à la prochaine réunion du comité et d'entendre les représentations du ministère de la Défense nationale avec l'espoir de soumettre au Parlement une recommandation pratique et utile en la matière.

M. CRUICKSHANK: Comme membre du comité, je ne partage pas toutes les vues du président. Je ne vois pas comment on peut recommander l'adoption d'un bill qui, sauf erreur, définit l'expression "inconduite" sans soumettre au Parlement l'interprétation donnée à cette expression aux fins de la loi en cause. J'ai soulevé l'affaire au comité et j'ai l'intention de garder mes positions, mais je veux savoir quelle est la recommandation du comité. Quelle qu'elle soit, je suis disposé à me ranger à l'avis de la majorité, mais je veux savoir ce que le comité a recommandé au sujet de la recommandation du sous-comité concernant la mauvaise conduite.

M. TUCKER: L'honorable député ne semble pas avoir bien saisi les attributions du sous-comité. Le comité a accepté la définition donnée au mot inconduite...

M. CRUICKSHANK: Oh, non.

M. TUCKER: C'est exact; le comité a accepté la définition du mot "inconduite". Le sous-comité était chargé de voir s'il était possible, lorsque la commission de revision avait décidé d'accorder la gratification et le crédit de réadaptation à un militaire, de lui délivrer un nouveau certificat de libération afin qu'en cherchant un emploi cet homme n'ait pas à montrer un certificat indiquant la libération pour cause d'inconduite. Toutefois, le comité a accepté la définition donnée dans la loi au mot inconduite, à condition que le sous-comité étudie la question connexe. Celui-ci s'est acquitté de sa tâche et a soumis un rapport que l'on espère étudier à la prochaine séance du comité.

M. CRUICKSHANK: Je m'y oppose.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)